

JUGEMENT N°039
du 1^{er}/03/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

ZAKARI BOUBACAR

(Me DJIBO IBRAHIM)

C/

ENTRE :

SOCIETE ITO LOGISTICS

(Me KARIMOUN HAMANI)

&

ETAT DU NIGER

(Me MAINASSARA OUMAROU)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du premier mars deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Madame **DIORI MAIMOUNA** et de Monsieur **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

MONSIEUR ZAKARI BOUBACAR, de nationalité nigérienne, né le 20 mars 1970 à Abala (Filingué), transporteur, domicilié à Niamey au quartier Bassora, assisté de Maitre DJIBO Ibrahim, Avocat à la Cour, 110, avenue du Niger, quartier Nouveau Marché, Immeuble Dounia ;

Demandeur
D'une part,

ET

DECISION :

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat du Niger ;

Reçoit Monsieur Zakari Boubacar en son action ;

L'y dit fondée ;

Condamne la société ITO Logistic à lui payer la somme totale de 23.600.000 F CFA en dédommagement de ses différents préjudices ;

SOCIETE ITO LOGISTICS, Société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, ès qualité, assisté de Maitre Karimou HAMANI, Avocat à la Cour, B.P.11.918/ Niamey, Tél : (00227) 93.90.12.68/85.25.65.95, E-mail : karimouhamani@yahoo.fr

Défenderesse,
D'autre part,

ET

ETAT DU NIGER, personne morale de droit public, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat, établissement public à caractère administrative, dont le siège est à Niamey au quartier Kouara kano, agissant par son organe de son Directeur Général, assisté de Maitre MAINASSARA Oumarou, Avocat à la Cour ;

Appelé en cause,

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Encore d'autre part.

Condamne la société ITO Logistic aux dépens.

FAITS ET PROCEDURE

Courant mois de décembre 2021, la société ITO Logistic, qui est spécialisée dans les transports spéciaux, a fait appel à Monsieur Zakari Boubacar pour le transport dans son véhicule, de Niamey jusqu'à la ville de Gao au Mali, du matériel destiné à la MINUSMA.

Le 13 décembre 2021, dans la zone frontalière avec le Mali, le convoi qui effectuait ledit transport a été attaqué par des hommes armés, qui ont emporté le camion de Zakari Boubacar.

Par acte du 10 juin 2022, celui-ci a fait assigner la société ITO Logistic devant ce tribunal pour qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 26.000.000 F CFA représentant la valeur de son camion et la somme de 9.600.000 F CFA à titre de manque à gagner, soit *in globo* la somme de 35.600.000 F CFA, toutes causes de préjudice confondues, avec exécution provisoire de la décision.

Le dossier de la procédure a été enrôlé à l'audience du 28 juin 2022. A cette date, l'affaire a été renvoyée directement à l'audience contentieuse du 6 juillet, puis rabattue et renvoyée à la mise en état.

Par acte du 29 juin 2022, la société ITO, de son côté, a appelé en cause l'Etat du Niger, représenté par l'Agence judiciaire de l'Etat, à l'effet de prendre telles conclusions qu'il lui plaira pour défendre des intérêts. Les deux procédures ont été jointes devant le juge de la mise en état.

Par ordonnance du 22 août 2022, l'instruction de l'affaire a été clôturée, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience contentieuse du 28 septembre.

A cette date, la cause a été retenue et mise en délibération au 19 octobre, prorogée au 26, avant d'être rabattue pour production de la carte grise du camion remorque du demandeur et renvoyée à l'audience du 15 novembre pour reprise des débats.

A cette dernière audience, l'affaire a été plaidée et mise en délibération au 6 décembre.

A cette date, le tribunal, statuant par jugement avant dire droit, a ordonné une expertise à l'effet de déterminer la valeur du véhicule dont le dédommagement est sollicité.

Le rapport d'expertise, déposé le 16 décembre, a été notifié aux parties le 20 décembre ; la cause a été à nouveau enrôlée pour être jugée à l'audience du 25 janvier 2023, remise au 14 février, où elle sera retenue et mise en délibération au 1^{er} mars.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Zakari Boubacar explique que s'il avait accepté d'effectuer le transport dans une zone d'insécurité pour le compte de la société ITO, c'est parce qu'il lui a été garanti la sécurité tout au long du trajet notamment la présence d'une escorte de la garde nationale de Niamey jusqu'à la frontière malienne.

Il précise que le 13 décembre 2022, le convoi avait quitté la commune d'Ayerou, très tôt le matin, à la demande du représentant de la société ITO et c'est arrivé au village de Koutougou, aux environs de 9h 30, qu'ils ont été attaqués par des individus à bord de motos munis de fusils qu'ils tiraient en les obligeant de s'arrêter et de descendre des véhicules ; il était en troisième position dans le convoi, et c'est ainsi qu'il a pu s'échapper pour se dissimuler dans les bois, et c'est en ce moment qu'il s'était rendu que l'escorte n'était pas là.

Il fait valoir, sur le fondement de l'article 1134 du Code civil, que la société ITO a manqué à ses obligations contractuelles qui était d'assurer sa sécurité et de ses biens.

Il estime dès lors ses demandes en réparation fondée, en application de l'article 1142 du Code précité ; ses préjudices comportent deux parties à savoir d'une part, le remboursement du prix d'acquisition de son camion d'un montant de 26.000.000 FCFA, et d'autre part, son manque à gagner du fait de son inaction, évalué à 1.600.000 F CFA le mois soit un montant total de 9.600.000 F CFA.

En réponse, la société ITO fait observer qu'aucune clause contractuelle n'est invoquée par M. Zakari à l'appui de ses demandes et dès lors qu'il n'y a pas eu en l'espèce un contrat écrit entre eux, une obligation de sécurité ne saurait être retenue en son égard.

Elle ajoute que le véhicule emporté à la suite de l'attaque était conduit au moment des faits par le demandeur lui-même ; il avait ainsi la garde de son véhicule en tant que propriétaire et pour sa part elle n'a fait que louer ses services, et en plus elle n'a commis aucune faute.

Elle renchérit que l'attaque survenue constitue également un cas de force majeure en ce qu'elle était insurmontable et irréversible, ayant conduit le demandeur à abandonner son bien entre les mains des assaillants. Par ce fait, celui-ci a opéré un choix dont il doit en assumer personnellement les conséquences.

Subsidiairement, la société ITO invoque la responsabilité de l'Etat pour la défaillance de l'escorte effectuée par les forces de défense et de sécurité mais aussi pour avoir manqué à son obligation générale de sécurisation des personnes et des biens sur le territoire national, telle que prévue par la Constitution en ses articles 11, 12, 28, 32 et 42.

Elle formule enfin une demande reconventionnelle en sollicitant la condamnation de M. Zakari à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA en raison de cette procédure qu'il lui a intentée et pour la défense de laquelle il a consacré son temps et fait des dépenses.

De son côté, l'Etat du Niger soulève au principal l'incompétence du présent tribunal de connaître des demandes dirigées contre lui par la société ITO ; selon lui, les tribunaux de commerce, conformément aux prescriptions de l'article 21 les règlementant, ne peuvent connaître de tout aspect de droit administratif ; or, en l'espèce, la demande de ladite société tend à engager sa responsabilité du fait de sa supposée défaillance dans la perte du véhicule du demandeur.

Subsidiairement, il demande de débouter la société ITO desdites demandes ; dès lors que sa responsabilité n'est ni générale ni absolue, il appartient à cette dernière de prouver sa faute qui a entraîné la perte du véhicule en cause.

Il relève que selon le constat dressé par la brigade de la gendarmerie nationale d'Ayorou, qu'à partir de cette localité, le convoi n'avait pas jugé utile de recourir à l'escorte et a choisi de reprendre librement la route en direction du Mali à ses risques et périls, en dépit de sa dangerosité.

En réplique, Zakari Boubacar, relativement à l'incompétence soulevée, fait valoir que l'Etat fait une mauvaise lecture des dispositions de l'article 21 invoqué, qui concerne selon lui le sursis à statuer dans le cas où la juridiction est incompétente ; or, dans le cas d'espèce, l'objet du litige n'a rien d'administratif et même si c'est le cas, aucune juridiction administrative n'est saisie à ce jour.

Il indique que le convoi de camions était sous la direction de Monsieur Salou Mahamane, employé de la société ITO, lorsque l'attaque a eu lieu ; dès lors, cette société ne peut prétendre à sa mise

hors de cause parce que ledit convoi se trouvait sous sa responsabilité, c'est son employé qui avait accompli toutes les formalités au poste d'Ayérou avant d'ordonner de reprendre la route en destination du Mali ; en plus, c'est cette même société qui a requis l'escorte de la garde sur la partie nigérienne du trajet.

Il conclut que même la défaillance de l'escorte ne pourrait constituer un cas de force majeure pour la société ITO mais surtout qu'en l'espèce, au moment de l'attaque les gardes n'étaient plus là.

La société ITO Logistic réplique également sur l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat du Niger en soulignant que l'appel en cause de celui-ci a un caractère purement accessoire ; ainsi le tribunal de céans demeure compétent pour connaître de la totalité du litige.

Relativement au fond, elle réitère l'essentiel de ses arguments notamment sa mise hors de cause, le débouté du demandeur principal, accessoirement, la responsabilité de l'Etat, et enfin, sa demande reconventionnelle pour procédure abusive.

L'Etat du Niger, pour sa part, maintient l'incompétence du présent tribunal à connaître des demandes uniquement formulées à son égard par la société ITO, seul le juge administratif l'est ; et au fond, elle rappelle, qu'il ne saurait être tenu responsable de tout acte répréhensible posé par des individus sur son territoire.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Les parties ont conclu par l'organe de leurs avocats respectifs, le jugement à intervenir sera dès lors contradictoire à l'égard de tous.

Sur l'exception d'incompétence

Aux termes de l'article 21 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, « *le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'ensemble un objet civil, excepté les questions relatives à l'état des personnes.*

Lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social, il doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente saisie » ;

Il résulte de ce texte que le tribunal de commerce ne dispose pas de la plénitude de juridiction pour trancher sur tout le litige qui lui est soumis, et, en présence d'une question accessoire dans une matière autre que civile, il doit surseoir au jugement de l'action principale jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée ;

En l'espèce, le litige opposant Zakari Boubacar à la société ITO porte sur un contrat de louage d'un véhicule de transport, il ne comporte aucun objet administratif ;

Par conséquent, l'appel en cause de l'Etat du Niger dans la procédure par cette société, pour se dégager de sa responsabilité consécutivement à la perte par M. Zakari de son véhicule ne saurait par ce seul fait donner au litige un caractère administratif ; l'action du demandeur est en effet de nature purement contractuelle, elle ne vise en aucun cas la responsabilité de l'Etat du Niger ;

Il convient de rejeter l'exception soulevée par l'Etat du Niger ; et déclarer par conséquent recevable Monsieur Zakari Boubacar en son action, régulièrement introduite.

AU FOND

Sur la demande en paiement

Aux termes de l'article 1135 du Code civil, « *les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* » ;

Il s'en déduit que l'interprétation d'une convention ne saurait s'arrêter strictement à ses stipulations, et selon sa nature et son objet, celles-ci peuvent être complétées en faisant recours aux règles d'équité, des usages ou de la loi, non expressément prévues mais qui en constituent une suite ;

Dans le présent litige, pour s'opposer à la demande de Zakari Boubacar, la société ITO soutient, d'abord, que faute d'une stipulation expresse du contrat, qui était d'ailleurs verbal, il ne saurait être retenu en son encontre une obligation de sécurité du camion emporté ; ensuite, que le demandeur ayant abandonné lui-même son bien aux assaillants en assume la responsabilité ; et enfin, que c'est l'Etat qui est responsable de la sécurisation en général des biens et de personnes, ce qui veut dire que l'attaque survenue est un manquement à ce devoir ;

Pour rappel, le transport pour lequel cette société a fait appel au demandeur couvrait une zone connue par tous pour l'insécurité qui y règne ; c'est pour cette raison que la société ITO a fait appel à la garde nationale pour escorter son convoi ; et, selon les éléments factuels contenus dans le rapport de la brigade de la gendarmerie dressé après l'attaque, celle-ci est survenue alors que le convoi a continué après Ayerou sous la responsabilité de ladite société sans l'escorte ;

Il s'infère, en application de l'article 1135 susvisé, qu'il incombe à la société ITO d'assurer la sécurité du camion du demandeur, qui se trouvait dans un convoi dont le contrôle était assuré par ladite société ; dès lors, cette obligation, même si elle n'a pas été prévue expressément, transparait de façon implicite en raison de la nature de ce contrat en lien avec le lieu de son exécution, et accrédite l'argument du demandeur selon lequel sa garantie est entrée dans le champ contractuel puisqu'il a conditionné son consentement ;

Par ailleurs, cette obligation implicite de sécurité ne peut être écartée en raison de l'attaque, évènement prévisible, qui ne constitue pas ainsi un cas de force majeure ; elle ne peut également être attribuée au fait personnel du demandeur pour avoir abandonné son véhicule afin de sauver sa vie ; enfin, cette société ne peut s'abriter derrière la responsabilité de l'Etat, qui n'est ni générale ni absolue, pour se dégager des suites que lui impose sa relation contractuelle avec le demandeur ; en effet, l'attaque survenue n'est pas imputable à l'Etat encore moins au demandeur ;

Il s'ensuit que la demande en réparation de Zakari Boubacar est fondée, il convient d'y faire droit ;

En vertu de l'article 1149 du Code civil, *les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont on a été privé, sauf les modifications ci-après ;*

Il ressort de l'expertise réalisée que la valeur vénale du véhicule du demandeur est estimée à 18.600.000 F CFA ; ainsi, ce montant tout à fait raisonnable correspond à la perte que ce dernier a subi, il y a lieu de condamner la société ITO en paiement ;

Quant au gain manqué, le demandeur n'a pas justifié le montant de 9.600.000 F CFA, soit 1.600.000 F CFA le mois, que lui apporterait son activité professionnelle de transport ; il convient de lui allouer le montant raisonnable de 5.000.000 F CFA en réparation ;

De ce qui précède, la société ITO Logistic sera condamnée à payer à Monsieur Zakari Boubacar la somme totale de 23.600.000 F CFA en dédommagement de ses préjudices.

Sur l'exécution provisoire

Monsieur Zakari Boubacar sollicite enfin d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation de la demande étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

SUR LES DEPENS

Au sens de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à l'instance est condamnée aux dépens ; il convient de condamner par conséquent la société ITO Logistic à les supporter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat du Niger ;**
- **Reçoit Monsieur Zakari Boubacar en son action ;**
- **L'y dit fondée ;**
- **Condamne la société ITO Logistic à lui payer la somme totale de 23.600.000 F CFA en dédommagement de ses différents préjudices ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;**
- **Condamne la société ITO Logistic aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière

SUIVENT LES SIGNATURES :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 02/03/2023

LE GREFFIER EN CHEF